

**PROSPECTUS**

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

**LAZARD ACTIONS US CONCENTRÉ**

**SICAV**

Cet OPCVM est géré par LAZARD FRERES GESTION SAS

**I - CARACTERISTIQUES GENERALES**

**FORME DE L'OPC**

Dénomination	Lazard Actions US Concentré
Siège social	10 avenue Percier - 75008 Paris
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
Date de création - durée d'existence	Cet OPC a été créé le 18/12/2020 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé le 02/10/2020. L'OPC est un nourricier de l'action C Acc EUR du Compartiment-Maître <i>Lazard US Equity Concentrated Fund</i> de l'OPC LAZARD GLOBAL ACTIVE FUNDS PLC (ci-après le Compartiment-Maître)

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale	VL d'origine
	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées				
FR0050000084	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	1 000 EUR

Lieux et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC nourricier et du Compartiment-Maître

Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de LAZARD FRERES GESTION SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

**LAZARD FRERES GESTION SAS**

25, rue de Courcelles 75008 Paris France

Le prospectus est disponible sur le site [www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr) .

Désignation d'un point de contact :

Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h

Tél. +33 (0)1 44 13 01 79

où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

## II - ACTEURS

Gestion financière et administrative par délégation	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire, conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. <u>Délégués :</u> La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a> (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous-conservateurs). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Tenue des Registres des actions par délégation de la société de gestion	Néant
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC <b>Co-centralisateur :</b> LAZARD FRERES BANQUE 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation
Délégation de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Commissaires aux Comptes	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Signataire - M. Frédéric Sellam
Commercialisateur	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles - 75008 Paris
Conseiller (si applicable)	NA
Sous-délégation de la gestion financière (si applicable)	NA
Organes d'administration, de direction et de surveillance	Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont disponibles dans le rapport annuel de la Sicav

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### CARACTERISTIQUES GENERALES

##### 1. Caractéristiques

Caractéristiques des actions	
	FR0050000084
Nature du droit attaché aux actions de l'OPC	Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre d'actions possédées.
Droit de vote attaché aux actions de l'OPC	Chaque actionnaire dispose d'un droit réel de vote à raison d'une voix par action détenue.
Forme des actions	Au porteur. L'OPC est admis en Euroclear France.
Décimalisation ou action entière	Les actions de l'OPC peuvent être souscrites et/ou rachetées en nombre entier ou peuvent être décimalisées (cf. détail rubrique 14. Caractéristiques des actions).
Date de clôture de l'exercice	Dernière valorisation du mois de mars. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 mars 2021.
Date de clôture du 1er exercice	Dernière valorisation du mois de mars 2021.

Indications sur le régime fiscal	L'OPC n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les dividendes qu'elle distribue ainsi que les plus ou moins-values réalisées sont imposables pour ses actionnaires. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la Sicav ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la Sicav. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel. La situation de la Sicav ("in"/"out") au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne est indiqué dans le rapport annuel.
----------------------------------	---

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

OPC d'OPC	Jusqu'à 100% maximum en actions C Acc EUR du Compartiment-Maître <i>Lazard US Equity Concentrated Fund</i> de l'OPC LAZARD GLOBAL ACTIVE FUNDS PLC
Objectif de gestion	FR0050000084 La Sicav est un OPCVM nourricier de l'action C Acc EUR du Compartiment Lazard US Equity Concentrated Fund de la Sicav de droit irlandais Lazard Global Active Funds Plc (ci-après le Compartiment-Maître). La performance de la Sicav nourricière pourra être inférieure à celle de l'action C Acc EUR Compartiment-Maître en raison notamment de leurs propres frais de gestion et des éventuels frais de couverture.
Indicateur de référence	FR0050000084 Standard & Poor's 500 Net Total Return L'indice Standard & Poor's 500 Net Total Return est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière comprenant des actions des 500 premières sociétés des principales industries de l'économie américaine.

### 1. Stratégies utilisées

La Sicav est un OPCVM nourricier de l'action C Acc EUR du Compartiment Lazard US Equity Concentrated Fund de la Sicav de droit irlandais Lazard Global Active Fund Plc. Les actifs de la Sicav nourricière sont composés à hauteur de 95% minimum et au maximum 100% en actions C Acc EUR du Compartiment-Maître, et à titre accessoire en liquidités, La Sicav pourra utiliser des dérivés pour couvrir le risque de change du Compartiment Maître.

#### **Rappel des stratégies utilisées par le Compartiment-Maître :**

*Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement principalement par le biais d'investissements dans des actions et des titres assimilés à des actions (à savoir des actions ordinaires et privilégiées, des warrants, des droits, des certificats américains d'actions étrangères (ADR), des certificats internationaux d'actions étrangères (GDR) et des titres convertibles) de ou relatifs à des sociétés qui sont domiciliées, constituées ou cotées en bourse aux États-Unis ou qui ne sont pas domiciliées, constituées ou cotées en bourse aux États-Unis mais qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, génèrent des sources de bénéfices significatives ou entretiennent des liens économiques étroits avec les États-Unis (c'est-à-dire des sociétés non basées aux États-Unis mais qui font des affaires aux États-Unis).*

*À l'égard de son investissement dans des actions ou des titres assimilés à des actions des types décrits ci-avant, le Compartiment visera à maintenir un portefeuille concentré doté d'une exposition à environ 15 à 35 sociétés de*

toutes capitalisations boursières. Toutefois, le Compartiment investira généralement ou visera à obtenir une exposition aux sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 350 millions USD au moment de l'acquisition. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse ou vise à obtenir une exposition aux titres de sociétés impliquées dans la fabrication ou la production d'armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou de mines antipersonnel.

Le Gestionnaire d'investissement utilisera une approche d'investissement ascendante (« bottom-up ») pour cerner les occasions d'investissement appropriées. Une composante essentielle dans le processus d'investissement est l'analyse des fondamentaux réalisée dans le but d'évaluer le profil risque/rendement d'une action. L'analyse des fondamentaux est réalisée afin d'acquérir une meilleure compréhension des fondamentaux de chaque société faisant son apparition dans l'univers de placement. Ceci est réalisable, par exemple, par l'étude des produits financiers d'une société et par l'analyse de la qualité et du sérieux de la gestion d'une société (c'est-à-dire le niveau de compétence et l'efficacité de l'équipe de direction de la société). Ceci est également réalisable par l'évaluation de l'environnement concurrentiel de la société (à savoir l'environnement dans lequel une entreprise se mesure à ses concurrents et opère, ainsi que sa position par rapport à la concurrence), du potentiel de rendement (le potentiel de croissance d'une société et de génération de bénéfices) et de la valorisation (la valeur attribuée à une société sur la base des gains, des flux de trésorerie, des bénéfices, etc.). Par le biais de cette analyse, les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère être les plus productives financièrement, ou celles dont la productivité financière est en progression, sont sélectionnées pour composer le portefeuille du Compartiment. Lesdites sociétés sont celles qui affichent, par exemple, un rendement sur fonds propres élevé ou en progression (s'agissant d'un rapport indiquant la mesure selon laquelle une société est rentable en comparant son revenu net aux fonds propres moyens de ses actionnaires), des flux de trésorerie disponibles (s'agissant des liquidités qu'une société peut générer après l'acquittement de ses dépenses en capital) ou un retour sur investissement relativement aux flux de trésorerie (s'agissant de la mesure du rendement des liquidités d'une société sur les capitaux investis qui est utilisée pour déterminer la performance opérationnelle d'une société).

En outre, la prise en compte des facteurs ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) est pleinement intégrée au processus d'investissement du Fonds, ces facteurs étant considérés comme ayant une incidence potentielle significative sur les valorisations et la performance financière des titres composant l'univers d'investissement du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement utilise notamment les données ESG recueillies auprès de ressources externes et internes (y compris les sources décrites dans la section du présent Supplément intitulée « Risque de durabilité ») et collabore avec la direction générale des émetteurs pour identifier les émetteurs dont les pratiques en matière de relations de travail, de santé/sécurité des employés, d'impact communautaire, de durabilité des matières premières, de chaîne d'approvisionnement et de ressources similaires, de durabilité des produits et services, de responsabilité de la direction, de composition et de politiques du conseil d'administration, et d'exercice des droits des actionnaires et des pouvoirs de vote, entre autres questions. En cas de score ESG très faible, le Gestionnaire mène une analyse complémentaire pour comprendre les risques financiers potentiels auxquels expose un investissement.

Outre ce qui précède, le Gestionnaire applique une politique d'exclusion ESG qui interdit au Fonds d'investir dans des titres d'émetteurs impliqués dans la fabrication ou la production d'armes controversées ou de chercher à prendre une position sur lesdits titres (c.-à-d. armes de destruction massive, armes nucléaires, armes biologiques, armes chimiques, armes à l'uranium appauvri, armes à sous-munitions ou mines terrestres).

En outre, les investissements du Fonds déclareront généralement des émissions de carbone plus faibles, telles que définies par le Niveau 1 (Scope 1 - S1) et le Niveau 2 (Scope 2 - S2) dans le cadre de la Greenhouse Gas Protocol Initiative (GHG Protocol) en raison de la pratique générale du Gestionnaire d'investissement consistant à éviter les investissements dans les secteurs des services aux collectivités et de l'énergie.

Hormis le secteur d'activité exclu décrit dans le second paragraphe ci-avant de la présente « Politique d'Investissement », le processus de sélection des actions n'est pas guidé par des considérations liées aux pondérations sectorielles. Toutefois, les pondérations sectorielles au sein du portefeuille sont prises en compte

*dans le cadre du processus d'évaluation continue du risque (qui surveille, entre autres choses, la concentration des émetteurs, la concentration sectorielle et le profil de liquidité du portefeuille) auquel est assujetti le portefeuille en vue de garantir une diversification suffisante.*

*Outre l'investissement direct dans des actions et des titres assimilés à des actions, le Compartiment peut également investir dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif de type ouvert, y compris les fonds indiciels négociés en bourse, qui fournissent une exposition en actions conforme à la politique d'investissement du Compartiment. L'investissement global du Compartiment dans des organismes de placement collectif de type ouvert ne saurait dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout moment.*

*Par ailleurs, le Compartiment sera autorisé à investir dans des parts ou des actions de fonds de type fermé admis à la cote qui fournissent une exposition en actions conforme à la politique d'investissement du Compartiment et qui sont éligibles à des fins d'investissement dans des OPCVM.*

*Le Compartiment peut également investir dans des FPI (fonds de placement immobilier) lorsque lesdits investissements sont conformes à la politique d'investissement du Compartiment, par exemple, des FPI américains inscrits à la cote officielle tels que ceux représentés dans l'indice S&P 500 Index.*

*L'exposition sur les marchés émergents ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'investissement dans des titres cotés ou négociés sur les Marchés Réglementés de Russie ne peut excéder 5% de la Valeur liquidative du Compartiment à tout moment.*

*Sous réserve des conditions et dans le cadre des limites stipulées par la Banque centrale, le Compartiment peut également effectuer des transactions dans des IFD à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les IFD dans lesquels le Compartiment peut investir incluent des contrats de change à terme de gré à gré (s'agissant de contrats qui peuvent être utilisés pour bloquer le prix/taux de change auquel un montant spécifié d'une devise peut être acheté ou vendu dans une autre devise à une date ultérieure spécifiée), des contrats à terme normalisés sur indices d'actions (s'agissant de contrats négociés en bourse qui prévoient la réception ou le paiement de liquidités sur la base de la performance d'un indice d'actions sous-jacent en fonction d'une date ultérieure prédéterminée) et des swaps entièrement financés (s'agissant de contrats entre deux contreparties en vertu desquels des flux de trésorerie de deux actifs de référence, paniers d'actifs ou indices sont échangés dans la mesure où ils sont détenus durant une période prédéterminée). Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent être utilisés pour couvrir le risque de change au niveau des Catégories d'actions, tandis que les contrats à terme normalisés sur indices d'actions et les swaps (y compris les swaps de rendement total) sur des actions individuelles, des paniers d'actions et des indices d'actions éligibles peuvent être utilisés par le Compartiment pour fournir une exposition en actions aux actions du type décrit ci-avant conforme à la politique d'investissement du Compartiment et comme une alternative plus efficace (d'un point de vue des coûts ou du risque) à l'investissement direct. Le Compartiment peut également détenir des warrants et des droits (qui sont émis par une société pour permettre aux titulaires de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société). Généralement, toutefois, les warrants et les droits ne seront acquis que de façon passive moyennant, par exemple, une action corporative. Or, le Compartiment n'a pas l'intention de négocier de façon active les warrants et les droits. En outre, les titres de créance convertibles dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent inclure un élément dérivé.*

*Il est prévu, dans des circonstances normales, que le Compartiment ne détienne pas d'actifs assujettis à des « Swaps de rendement total », tel que le terme est défini conformément au ROFT (Règlement relatif aux opérations de financement sur titres). La proportion maximale de la Valeur liquidative du Compartiment qui peut, toutefois, être assujettie, à tout moment, auxdits IFD, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, est de 20 %.*

*Tout investissement effectué par le Compartiment dans des IFD ou dans des titres qui intègrent un élément dérivé ne pourra être réalisé que conformément aux dispositions de l'Annexe II du Prospectus et au processus de gestion du risque de la Société tel qu'approuvé par la Banque centrale. Si le Gestionnaire d'investissement conclut des transactions relatives auxdits instruments pour le compte du Compartiment, l'exposition globale du*

Compartiment, s'agissant de l'exposition progressive et de l'effet de levier générés par le Compartiment par le biais de son utilisation d'IFD, y compris des instruments qui intègrent un élément dérivé, (ladite exposition globale ne pouvant dépasser 100% de la Valeur liquidative du Compartiment) sera calculée au moins sur une base quotidienne au moyen de l'approche par les engagements. Toutefois, il n'est pas prévu que le Compartiment soit utilisé pour faire effet de levier par le biais de ses investissements dans lesdits IFD.

Le Gestionnaire d'investissement conserve la flexibilité de détenir jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment en liquidités et/ou en quasi-liquidités telles que les titres à revenu fixe à court terme, y compris les effets de commerce (c'est-à-dire des effets de qualité « investment grade » à court terme émis par des établissements de crédit) et des obligations du marché monétaire telles que des bons et des certificats du Trésor de qualité « investment grade » à moyen terme (à taux fixe et à taux variable), des certificats de dépôt et des acceptations bancaires. Cette limite n'inclut pas les liquidités accessoires détenues par le Compartiment pour le règlement des transactions et un pourcentage plus élevé de la Valeur liquidative du Compartiment peut occasionnellement être investi en liquidités et/ou en quasi-liquidités (tel que stipulé ci-avant) dans la mesure considérée comme appropriée par le Gestionnaire d'investissement à la lumière des conditions de marché et dans des circonstances où il est convaincu qu'il en va de l'intérêt du Compartiment.

Les titres dans lesquels le Compartiment investit devront, sous réserve de la Réglementation, être cotés et/ou négociés sur les Marchés Réglementés stipulés en Annexe I du Prospectus.

Dans la mesure où le portefeuille du Compartiment sera composé principalement d'actions, il est probable que la Valeur liquidative du Compartiment affiche un niveau de volatilité significatif.

Tous les investissements du Compartiment seront réalisés sur le long terme uniquement et conformément aux restrictions stipulées en Annexe III du Prospectus.

### **Évaluation des principales incidences négatives que peuvent avoir les décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité**

Le SFDR prévoit l'adoption de normes techniques de réglementation qui détermineront le contenu, les méthodologies et la présentation des informations requises en vertu du SFDR (le RTS). Suite au retard pris par la Commission européenne dans le calendrier d'adoption et d'entrée en vigueur du RTS, sa date d'application est actuellement incertaine. Toutefois, il est prévu que le RTS entre en vigueur aux alentours du 1er janvier 2022. Une fois finalisé, le RTS fixera les règles d'évaluation et de communication des incidences négatives sur la durabilité conformément au SFDR. Dans l'attente de la finalisation et de l'entrée en vigueur du RTS, le Gestionnaire a choisi, en vertu de l'article 4(1) (b) du SFDR, de repousser l'examen, conformément au SFDR, des incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de Durabilité. Le Gestionnaire considère qu'il s'agit d'une approche pragmatique et économique du respect de ses obligations en vertu du SFDR. Une fois le RTS finalisé, adopté et en vigueur, le Gestionnaire pourra réévaluer cette position (en tenant compte de la disponibilité des données nécessaires pour respecter les exigences applicables) et déterminer la date à partir de laquelle il se mettra en conformité avec l'article 4(1) (a) du SFDR. Le Gestionnaire entend suivre activement l'évolution de la situation en la matière.

### **Politique de couverture de change**

#### Couverture au niveau du portefeuille

Il n'est pas prévu de couvrir les expositions aux devises au niveau du portefeuille du Compartiment.

#### Couverture au niveau de la Catégorie d'Actions

Le Compartiment peut, toutefois, investir dans des contrats de change à terme de gré à gré, afin de fournir une protection contre l'exposition au risque de change au niveau des Catégories d'Actions. Toutefois, rien ne garantit la réussite ou l'efficacité de ces opérations de couverture de change pour atteindre leur objectif.

*L'objet de ces opérations de couverture de change est de fournir une protection contre les fluctuations de la devise dans laquelle une Catégorie d'Actions est libellée par rapport à la devise de référence du Compartiment, si elle diffère. Dans la mesure où ces opérations de couverture sont efficaces, le rendement de la Catégorie d'Actions couverte concernée est susceptible de se rapprocher du rendement des investissements du Compartiment et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte ne bénéficieront pas d'une baisse de la valeur de la monnaie dans laquelle la Catégorie est libellée par rapport à la devise de référence du Compartiment ou par rapport aux monnaies dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans la mesure où le Compartiment utilise des stratégies visant à couvrir certaines Catégories d'Actions, rien ne garantit que lesdites stratégies soient efficaces.*

*Les coûts et les dettes/avantages liés aux instruments conclus aux fins de couverture de l'exposition au risque de change au profit d'une Catégorie spécifique d'Actions couverte du Compartiment sont attribuables exclusivement à la Catégorie d'Actions concernée.*

*L'exposition au risque de change ne dépassera pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte concernée. Toutes les transactions seront clairement attribuables à la Catégorie d'Actions couverte concernée et les expositions au risque de change des différentes Catégories d'Actions ne seront ni combinées ni compensées. La Société a mis en place des procédures pour surveiller les positions couvertes et pour s'assurer que les positions sur-couvertes n'excèdent pas 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte concernée et que chaque position insuffisamment couverte ne tombe sous 95% de la portion de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte concernée. Dans le cadre de cette procédure, la Société examinera les positions couvertes au-delà de 100 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte concernée et chaque position insuffisamment couverte au moins une fois par mois afin de s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Bien que n'étant pas l'intention de la Société, des positions de couverture sur-couvertes ou insuffisamment couvertes pourraient découler de facteurs indépendants de la volonté de la Société.*

## 2. Instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

- Nature des instruments utilisés :

- futures :

- sur actions et indices actions
- sur taux
- de change
- autres
- options :
  - sur actions et indices actions
  - sur taux
  - de change
  - autres
- swaps :
  - swaps d'actions
  - swaps de taux
  - swaps de change
  - swaps de performance
- change à terme
- dérivés de crédit
- autre nature
- Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture partielle ou générale du portefeuille
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs
  - augmentation de l'exposition au marché
  - maximum autorisé et recherché
  - autre stratégie

**Rappel des instruments dérivés utilisés par le Compartiment-Maître :**

N.A.

### 3. Profil de risque

**Avertissement**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de la Sicav est identique au profil de risque du Compartiment-Maître à l'exception du risque de contrepartie.

• **Risque de contrepartie**

Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

**Rappel du profil de risque du Compartiment-Maître :**

• **Fluctuations de marché :**

*Les investisseurs potentiels sont informés que les investissements sont soumis aux fluctuations normales de*

marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres. Rien ne garantit que la valeur des investissements s'appréciera ou que l'objectif d'investissement de tout Compartiment sera réellement atteint. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront le montant investi initialement dans un Compartiment. La différence à tout moment donné entre le prix auquel les Actions ont été souscrites et le prix auquel les Actions sont rachetées signifie que tout investissement doit être considéré sur le moyen à long terme. Tout investissement ne doit être effectué que par des personnes aptes à assumer la perte de leur investissement.

- **Suspensions**

Il convient de rappeler aux investisseurs potentiels que, dans certaines circonstances, leur droit de rachat des Actions peut être suspendu (voir la section intitulée « Suspensions temporaires » du Prospectus).

- **Responsabilité séparée :**

La Société est structurée en tant que fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront être utilisés pour compenser les passifs d'un autre Compartiment. Cependant, la Société est une entité juridique unique qui peut exploiter ou posséder des actifs détenus pour son propre compte ou faire l'objet de réclamations dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement ladite séparation.

- **Risque de change :**

Parce que les actifs et les passifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la devise de référence d'un Compartiment, un Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations en matière de contrôle des changes ou par les modifications des taux de change entre la devise de référence et les autres devises. Les modifications des taux de change peuvent influencer sur la valeur des Actions d'un Compartiment, sur les dividendes ou les intérêts perçus et les plus-values et moins-values réalisées. Les taux de change entre les devises sont déterminés par l'offre et la demande sur les marchés de change, la balance internationale des paiements, l'interventionnisme des États, la spéculation ainsi que d'autres conditions économiques et politiques. En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations de change entre la devise de référence d'un investisseur et la devise de référence du Compartiment concerné peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs Compartiments. Un Compartiment peut effectuer des opérations en devises étrangères afin de se couvrir contre le risque de change. Cependant, rien ne garantit que la couverture ou la protection sera obtenue. Cette stratégie peut également restreindre la capacité d'un Compartiment à bénéficier de la performance des titres du Compartiment si la devise dans laquelle les titres détenus par le Compartiment sont libellés s'apprécie par rapport à la devise de référence du Compartiment. Dans le cas d'une catégorie couverte (c'est-à-dire une catégorie libellée dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment), ce risque s'applique systématiquement.

- **Dépendance à l'égard du personnel clé :**

La Société et les Compartiments reposent sur les services sur le Gestionnaire d'investissement concerné dont les performances dépendent des services de son équipe de direction. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement concerné sera en mesure de conserver son équipe de direction actuelle. Le départ ou l'incapacité de l'un quelconque de ces individus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

- **Risque d'évaluation :**

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée par l'Administrateur sur la base, dans la mesure du possible, des prix obtenus auprès de sources tierces indépendantes, y compris les bourses de valeurs. La juste valeur de marché de ces actifs d'un Compartiment pour lesquels un prix tiers n'est pas disponible sera évaluée sur la base d'autres sources considérées comme fiables par les Administrateurs, après consultation avec l'Administrateur. Les investisseurs sont informés qu'il existe un risque qu'un Actionnaire qui procède au rachat de ses Actions alors qu'un Compartiment détient des actifs spécifiques reçoive un montant inférieur ou supérieur à celui qu'il aurait perçu autrement, si la valeur réelle desdits actifs est inférieure ou supérieure à la valeur fournie à l'Administrateur. En outre, le risque existe qu'une souscription d'Actions puisse diluer la valeur sous-jacente desdits actifs pour les autres Actionnaires si la valeur réelle desdits actifs est supérieure à la

valeur fournie à l'Administrateur. Il est également possible qu'un Compartiment doive payer des commissions de gestion d'investissements plus importantes à l'égard de certains actifs ou passifs du Compartiment que ceux qui auraient été payés si la valeur réelle desdits actifs ou passifs avait été inférieure ou supérieure à la valeur déterminée aux fins de calcul de ces commissions et allocations. Ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire d'investissement ni l'Administrateur n'ont une quelconque responsabilité (y compris toute obligation de remettre les commissions de gestion d'investissements excédentaires à un Compartiment ou à l'un quelconque des Actionnaires) si un prix raisonnablement jugé comme étant une évaluation correcte d'un actif particulier du Compartiment s'avère finalement être inexact.

• **Risque de contrepartie vis-à-vis du Dépositaire ou des autres dépositaires :**

La Société sera exposée au risque de crédit du Dépositaire ou de tout dépositaire utilisé par le Dépositaire lorsque des liquidités ou d'autres actifs sont détenus par le Dépositaire ou les autres dépositaires. Les liquidités détenues par le Dépositaire et les autres dépositaires ne seront pas séparées dans la pratique mais constitueront une créance due par le Dépositaire ou les autres dépositaires à la Société en qualité de déposant. Lesdites liquidités seront mélangées avec les liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire et/ou des autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou des autres dépositaires, la Société sera traitée comme un créancier chirographaire ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires à l'égard des avoirs en espèces des Compartiments. La Société peut se trouver confrontée à des difficultés et/ou faire face à des retards en ce qui concerne le recouvrement de ladite créance, ou peut ne pas être en mesure d'en récupérer une partie ou la totalité, auquel cas le Compartiment perdra tout ou partie de ses liquidités. Les titres des Compartiments sont, toutefois, conservés par le Dépositaire et les dépositaires délégués utilisés par le Dépositaire sur des comptes séparés et doivent être protégés en cas de faillite du Dépositaire ou des dépositaires délégués.

• **Risques liés aux systèmes :**

La Société et les Compartiments dépendent du Gestionnaire d'investissement concerné et des autres prestataires de services pour développer et mettre en oeuvre des systèmes adaptés aux activités des Compartiments. Les infrastructures opérationnelles relatives à la Société et aux Compartiments reposent essentiellement sur des programmes et systèmes informatiques (et peuvent s'appuyer sur de nouveaux systèmes et une nouvelle technologie à l'avenir) à diverses fins, y compris de façon non limitative la négociation, les transactions de compensation et de règlement, l'évaluation de certains instruments financiers, la surveillance de son portefeuille et des capitaux nets, ainsi que la génération des rapports relatifs à la gestion du risque ainsi que d'autres rapports qui sont capitaux pour la surveillance des activités des Compartiments. Certaines des interfaces d'exploitation des Compartiments et des délégués de la Société reposeront sur des systèmes opérés par des tierces parties, le Dépositaire, l'Administrateur, les contreparties du marché ainsi que leurs dépositaires délégués et d'autres prestataires de services, et le Gestionnaire d'investissement concerné peut ne pas être en mesure de vérifier le risque ou la fiabilité desdits systèmes tiers. Ces programmes ou systèmes peuvent être soumis à certaines limitations, y compris de façon non limitative celles provoquées par les virus informatiques et les pannes d'électricité. Toutes les opérations reposent en grande partie sur chacun de ces systèmes et l'exploitation fructueuse desdits systèmes est souvent hors de contrôle du Compartiment ou des délégués concernés. La défaillance d'un ou plusieurs systèmes ou l'incapacité desdits systèmes à satisfaire les activités croissantes du Fonds pourrait avoir un impact défavorable sur les Compartiments. Par exemple, les défaillances des systèmes pourraient se traduire par un échec au niveau du règlement des opérations, provoquer des erreurs de comptabilité, d'enregistrement ou de traitement des opérations ainsi que par des inexactitudes au niveau des rapports, qui peuvent affecter la capacité d'un Compartiment à surveiller son portefeuille d'investissement et les risques associés.

• **Facteurs de risque liés aux marchés émergents :**

Les Compartiments qui investissent directement, ou qui, d'une autre façon, sont exposés aux titres des marchés émergents peuvent être soumis aux facteurs de risque supplémentaires suivants : Facteurs politiques et économiques Il existe, sur certains marchés émergents, un risque supérieur à la moyenne de nationalisation, d'expropriation ou d'impôt confiscatoire, tous ces éléments pouvant avoir un effet défavorable sur la valeur des investissements dans ces pays. Les marchés émergents peuvent être également soumis à un risque supérieur à la moyenne en termes de changements politiques, de régulation gouvernementale, d'instabilité sociale ou de bouleversements diplomatiques (y compris la guerre) qui pourraient affecter

défavorablement les économies des pays concernés et donc la valeur des investissements dans ces pays. Les économies des marchés émergents dépendent fortement du commerce international et, par conséquent, elles ont été et peuvent être encore affectées défavorablement par des barrières commerciales, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux, sans compter les bouleversements économiques internationaux, d'une manière générale.

**Risque de contrepartie et facteurs de liquidité** Rien ne peut garantir qu'il y aura un marché pour les investissements, quels qu'ils soient, acquis par un Compartiment ou, s'il existe un tel marché local, qu'il y aura une méthode sécurisée de livraison contre paiement qui permettrait, en cas de vente ou d'acquisition par ou pour le compte d'un Compartiment, d'éviter une exposition au risque de contrepartie pour l'acquéreur ou le vendeur. Il est possible, même si un marché existe pour ledit investissement, que ce marché soit extrêmement illiquide. Un tel manque de liquidité peut affecter défavorablement la valeur ou la facilité de cession desdits investissements. Le risque existe que les contreparties puissent ne pas respecter leurs obligations et que le règlement de transactions puisse ne pas avoir lieu.

**Facteurs juridiques** Le cadre législatif des marchés émergents pour l'acquisition et la vente d'investissements et relativement aux intérêts bénéficiaires de ces investissements peut être relativement nouveau et non éprouvé et aucune garantie ne peut être donnée concernant la façon dont les tribunaux et agences des marchés émergents réagiront aux questions survenant dans le cadre de l'investissement d'un Compartiment dans lesdits pays émergents et les accords envisagés à cet égard. Rien ne garantit que le respect de tous les arrangements trouvés ou les contrats conclus entre le Dépositaire et tout correspondant (c'est-à-dire un agent, un dépositaire délégué ou un délégué) seront assurés par un tribunal de tout pays émergent, ou que tout jugement obtenu par le Dépositaire ou la Société vis-à-vis de tout correspondant dans un tribunal de toute juridiction sera appliqué par un tribunal de tout pays émergent.

**Facteurs de déclaration et d'évaluation** Rien ne garantit l'exactitude des informations disponibles dans les pays émergents relativement aux investissements, ce qui peut affecter défavorablement l'exactitude de la valeur des Actions d'un Compartiment. Les pratiques comptables sont, à de nombreux égards, moins rigoureuses que celles applicables sur les marchés plus développés. De façon similaire, la quantité et la qualité des informations requises au titre de la déclaration des sociétés dans les pays émergents sont généralement plutôt moins importantes que sur les marchés plus développés.

**Contrôle des échanges et facteurs de rapatriement** Il peut ne pas être possible pour un Compartiment de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus issus des pays émergents, ou cela peut nécessiter des autorisations gouvernementales. Un Compartiment pourrait être défavorablement affecté par l'introduction de, des retards concernant, ou des refus d'octroyer ladite autorisation de rapatriement des fonds ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient entraîner la révocation ou la modification de l'autorisation octroyée avant qu'un investissement puisse être effectué dans un quelconque pays ou encore l'imposition de nouvelles restrictions.

**Facteurs de règlement** Aucune garantie n'est donnée concernant l'exploitation ou l'exécution du règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur des marchés émergents et rien ne garantit la solvabilité d'un quelconque système de titres ou que ledit système de titres gèrera de façon appropriée l'enregistrement du Dépositaire ou de la Société en qualité de titulaire des titres. Lorsque les marchés de titres organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, des inquiétudes se font nécessairement jour en ce qui concerne le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur titres lorsque ceux-ci sont acquis autrement que dans le cadre d'investissements directs. Par ailleurs, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux de nombreux pays émergents, rien ne garantit que tous les droits rattachés aux titres cotés et négociés de gré à gré acquis par un Compartiment, y compris ceux liés aux dividendes, pourront être réalisés. Certains marchés émergents exigent actuellement que les montants de règlement soient perçus par un courtier local un certain nombre de jours avant le règlement, et que les actifs ne soient pas transférés avant un certain nombre de jours suivant le règlement. Cela expose les actifs en question aux risques découlant des actes, des omissions et de la solvabilité du courtier et au risque de contrepartie pour cette période de temps.

**Facteurs liés aux devises** En règle générale, les économies des marchés émergents dépendent fortement du commerce international et, par conséquent, ils ont été et peuvent continuer d'être touchés négativement par des barrières commerciales, les contrôles des échanges, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux. À cet égard, les investissements dans les pays émergents peuvent inclure des risques de réglementations restrictives en matière de contrôle des devises, et les taux de

conversion des devises peuvent être très éloignés des valeurs de marché réelles. Les taux de change des devises sur les marchés émergents peuvent fluctuer de façon significative sur des courts laps de temps.

**Facteurs liés à la garde** Les services de garde locaux restent sous-développés sur de nombreux marchés émergents et il existe un risque de transaction et de garde relatif à la négociation sur ces marchés. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer certains de ses actifs. Lesdites circonstances peuvent inclure tous les actes ou omissions, ou encore la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire délégué, l'application rétroactive d'une législation ainsi que la fraude ou le mauvais enregistrement d'un titre. Les frais assumés par un Compartiment en ce qui concerne l'investissement et la détention d'investissements sur lesdits marchés seront généralement plus élevés que ceux des marchés de titres organisés.

**Risque de défaillance** Les investissements d'un Compartiment peuvent inclure des titres émis par des personnes morales ou d'autres entités non souveraines localisées ou faisant des affaires sur des marchés émergents ainsi que des obligations souveraines de marchés émergents. Le risque existe que l'entité émettrice connaisse une défaillance, ou rééchelonne son obligation de remboursement du principal et des intérêts, et les recours du Compartiment vis-à-vis de l'émetteur peuvent être limités.

**Titres de créance d'entreprises de marchés émergents** Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés émettrices, qui peuvent être ou ne pas être libellés dans la devise locale de l'émetteur. Les valeurs de marché de ces titres sont sensibles aux développements d'entreprise spécifiques et aux évolutions des conditions économiques. Les émetteurs de marchés émergents peuvent faire l'objet d'un fort effet de levier et peuvent ne pas disposer de méthodes de financement plus traditionnelles. Par conséquent, leur capacité à rembourser leur dette en période de récession économique ou durant des périodes prolongées de hausse des taux d'intérêts peut être affectée, d'où un risque de défaillance plus élevé.

**Titres de créance souverains de marchés émergents** Un Compartiment peut investir dans des titres de créance souverains libellés dans la devise locale de l'émetteur. L'investissement dans les titres de créance souverains exposera le Compartiment concerné aux conséquences directes et indirectes des bouleversements politiques, sociaux ou économiques sur les marchés émergents qui émettent les titres. La capacité et la volonté des émetteurs souverains sur les marchés émergents ou des autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de leur dette en vue de payer le principal et les intérêts exigibles relatifs à cette dette peuvent dépendre des conditions économiques et politiques générales au sein du pays concerné. Les pays dans lesquels un Compartiment vise à investir ont connu historiquement et peuvent continuer de connaître des taux d'inflation élevés, des taux d'intérêt élevés, des fluctuations des taux de change, des difficultés commerciales, ainsi que des taux de pauvreté et de chômage extrêmes. Nombre de ces pays sont également caractérisés par leur incertitude politique et leur instabilité. Il résulte de ce qui précède qu'un émetteur gouvernemental peut manquer à ses obligations. Si une telle défaillance se produit, les recours juridiques s'offrant au Compartiment concerné vis-à-vis de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur de titres de créance d'État étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné. Les émetteurs souverains sur les marchés émergents comptent parmi les plus gros débiteurs du monde vis-à-vis des banques commerciales, les autres gouvernements, les organisations financières internationales et autres institutions financières. Ces émetteurs ont connu par le passé des difficultés substantielles pour honorer leurs obligations de créance externes, ce qui a provoqué des manquements concernant certaines obligations et la restructuration de certains endettements. Il peut être demandé aux titulaires de certains titres de créance souverains étrangers de participer à la restructuration desdites obligations et d'accorder de nouveaux prêts à leurs émetteurs.

**Facteurs de risque liés aux IFD** Les Compartiments qui investissent directement, ou qui, d'une autre façon, sont exposés aux IFD peuvent être soumis aux risques supplémentaires suivants :

**Risques généraux relatifs à l'investissement dans les IFD :** Un Compartiment peut utiliser des IFD sous réserve des limites et conditions stipulées en Annexe II. Ces positions sur dérivés peuvent être exécutées soit sur une bourse de valeurs organisée, soit de gré à gré. Les IFD tendent à être plus volatils que les titres auxquels ils sont associés et, par voie de conséquence, ils impliquent un degré de risque plus élevé. Les principaux risques associés à l'utilisation des IFD sont (i) l'incapacité de prédire avec exactitude la direction des fluctuations de marché ; (ii) les risques de marché, par exemple, le manque de liquidité ou la manque de corrélation entre la variation de valeur de l'actif sous-jacent et celle de la valeur des instruments dérivés d'un Compartiment ; et (iii) le risque opérationnel, par exemple, le risque de perte direct ou indirect résultant de processus, personnels ou systèmes inadaptés ou défaillants ou d'événements extérieurs. Ces techniques ne sont pas toujours disponibles ou efficaces pour améliorer les rendements ou

atténuer les risques. L'investissement d'un Compartiment dans des produits dérivés de gré à gré est assujéti au risque de défaillance des contreparties. En outre, un Compartiment peut devoir effectuer des transactions avec des contreparties suivant des conditions standard qu'il peut ne pas être en mesure de négocier et peut assumer le risque de perte parce qu'une contrepartie n'a pas la capacité juridique de conclure une transaction, ou parce que la transaction devient inapplicable en raison de la législation et des réglementations en vigueur. Dans la mesure où un Compartiment investit dans des IFD, il peut prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et il peut aussi assumer le risque de défaut de règlement. Toute utilisation d'IFD se fera conformément aux Exigences de la Banque centrale et au processus de gestion du risque de la Société. Risques relatifs aux IFD spécifiques détenus par certains des Compartiments à la date du présent Prospectus Contrats à terme normalisés Les transactions relatives à des contrats à terme normalisés impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date future, ou, dans certains cas, de régler la position en liquidités. Ces transactions peuvent impliquer un degré de risque élevé. Les faibles couvertures souvent nécessaires dans le cadre de la négociation de contrats à terme normalisés peuvent provoquer un important effet de levier. Lorsque cela est le cas, une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme normalisé peut donner lieu à un profit ou une perte qui s'avère élevé(e) par rapport aux sommes effectivement déposées en guise de couverture et peut entraîner une perte supplémentaire dépassant toute couverture déposée. La négociation à terme de nombreux contrats sur les marchés à terme (même s'ils ne sont généralement pas en devises) est soumise à des restrictions quotidiennes relatives aux fluctuations des cours, souvent dénommées « limitations journalières », qui interdisent l'exécution des opérations à terme lors de tout jour donné en dehors de la gamme de prix préconisée sur la base des cours de clôture du jour précédent. Les limitations journalières ne réduisent pas les pertes au final mais elles peuvent rendre coûteuses ou impossibles la liquidation par le Gestionnaire d'investissement d'une position à terme lorsque le marché prend une direction défavorable. Une série de « mesures de limitation », par lesquelles le prix du marché fait évoluer les « limitations quotidiennes » laissant ainsi peu ou pas de place à la négociation, pourrait entraîner des pertes significatives au niveau d'un Compartiment. Contrats de swap : Un Compartiment peut conclure des contrats de swap. Ces contrats peuvent être négociés individuellement et structurés de façon à inclure une exposition à divers types d'investissements, de catégories d'actifs ou de facteurs de marché. Un Compartiment, par exemple, peut conclure des contrats de swap eu égard à des devises, des titres, des indices de titres et d'autres actifs ou d'autres mesures du risque ou du rendement. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition d'un Compartiment à, par exemple, des titres de participation, des valeurs en devises étrangères ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous diverses appellations. Un Compartiment n'est pas limité à une forme particulière de contrats de swap du moment que ceux-ci sont conformes à la politique d'investissement du Compartiment. C'est de la capacité du Gestionnaire d'investissement à sélectionner les transactions appropriées pour le Compartiment que dépendra le succès de l'utilisation de contrats de swap par le Compartiment. En outre, le Compartiment assume le risque de perte du montant devant être reçu en vertu du contrat de swap en cas de défaillance ou d'insolvabilité de sa contrepartie. Un Compartiment assumera aussi le risque de perte relatif aux contrats de swap, par exemple, pour les violations desdits contrats. Il est possible que les évolutions au niveau des marchés de swap, y compris une réglementation gouvernementale éventuelle, puissent affecter défavorablement la capacité d'un Compartiment à résilier les transactions de swap existantes ou à réaliser les montants devant être perçus en vertu desdites transactions. Contrats de change à terme : Les contrats de change à terme ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas normalisés ; en revanche, les banques et les négociants agissent en qualité de mandants sur ces marchés, en négociant chaque transaction sur une base individuelle. La négociation à terme et « en espèces » est dans une large mesure non réglementée ; il n'y a pas de limitation concernant les fluctuations quotidiennes des prix et les limites relatives aux positions spéculatives ne sont pas applicables. Par exemple, il n'existe aucune exigence à l'égard de la tenue de registres, de la responsabilité financière ou de la séparation des compartiments ou des positions des clients. Contrairement aux contrats à terme normalisés négociés en bourse, les instruments négociés au niveau interbancaire reposent sur la capacité du négociant ou de la contrepartie à remplir ses obligations contractuelles. Par conséquent, la négociation de contrats de change à terme au niveau interbancaire peut être soumise à davantage de risques que les contrats à terme normalisés ou les options négociées sur des bourses de valeurs réglementées, y compris de façon non limitative le risque

de défaillance découlant de la défaillance d'une contrepartie avec laquelle un Compartiment a conclu un contrat de change à terme de gré à gré. Bien que tous les Compartiments qui investissent dans des contrats de change à terme de gré à gré visent à négocier avec les contreparties responsables, le non-respect par une contrepartie de ses obligations contractuelles pourrait exposer le Compartiment concerné à des pertes imprévues. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à être des teneurs de marché dans les devises où ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, d'une durée parfois significative. Il y a eu des périodes durant lesquelles certains participants de ces marchés ont coté des prix présentant des écarts exceptionnellement élevés entre le prix auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des perturbations peuvent se produire sur n'importe quel marché négocié par un Compartiment en raison de volumes de négociation anormalement élevés ou faibles, d'interventions politiques ou d'autres facteurs. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également restreindre ladite négociation à terme à un niveau inférieur à celui que le Gestionnaire d'investissement concerné préconiserait autrement, et ce possiblement au détriment d'un Compartiment. L'illiquidité du marché ou les perturbations pourraient provoquer de grosses pertes pour un Compartiment. Bons de souscription (warrants) : Les bons de souscription (warrants) sont semblables aux options en ce qu'ils donnent au détenteur le droit mais pas l'obligation d'acheter ou de vendre des actions à un prix fixé ultérieurement. Un bon de souscription garantit au détenteur le droit d'acheter (ou de vendre) un nombre déterminé d'actions à un cours spécifique (le prix d'exercice) sur une période déterminée. Contrairement aux options sur les titres de participation cotés et aux opérations sur les bourses, les bons de souscription sont habituellement émis par des sociétés par le biais d'opérations privées et habituellement échangés de gré à gré. La direction générale sur le marché des actions, les conditions économiques prévalentes, prévues et générales, les fluctuations des taux d'intérêt, le niveau d'exercice, la durée de vie résiduelle jusqu'à expiration pourraient affecter la valeur d'un bon de souscription. L'acquéreur d'un bon de souscription assume le risque de pouvoir perdre la totalité de son investissement dans ledit bon de souscription. Obligations participatives (« P-Notes ») : L'investissement dans des P-Notes peut nécessiter une transaction de gré à gré avec une tierce partie. L'investissement dans des P-Notes peut exposer le Compartiment non seulement à des fluctuations de la valeur de l'action sous-jacente mais aussi au risque de défaillance d'une contrepartie, ce qui peut, en cas d'une telle défaillance, provoquer la perte de la totalité de la valeur de marché de l'action. Autres IFD : Un Compartiment peut tirer parti des opportunités d'investissement dans certains autres IFD qui ne sont détenus par aucun des Compartiments à la date du présent Prospectus, mais seulement dans la mesure où lesdites opportunités sont à la fois conformes avec la politique d'investissement du Compartiment et avec le processus de gestion du risque de la Société et, par ailleurs, légalement admissibles. Des risques spéciaux peuvent à l'avenir s'appliquer aux instruments dans lesquels un Compartiment investit sans qu'il soit possible d'en déterminer la portée pour le moment ou jusqu'à ce que le Compartiment investisse dans lesdits instruments.

- **Risque lié à l'effet de levier**

Lorsqu'un Compartiment emprunte de l'argent ou alors mise sur ses avoirs, par exemple, lorsqu'il utilise des IFD, la valeur d'un investissement dans ce Compartiment sera plus volatile et tous les autres risques tendront à se confondre.

- **Risque de liquidité**

Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être difficiles (voire impossibles) à vendre au moment et au prix où son Gestionnaire d'investissement voudrait le faire. Un Compartiment peut se retrouver contraint de conserver ces titres plus longtemps qu'il l'aurait souhaité et peut renoncer à d'autres opportunités d'investissement. Il est possible qu'un Compartiment encoure des pertes ou qu'il ne puisse pas faire de plus-values s'il ne peut pas vendre un titre au moment et au prix où cela aurait été le plus bénéfique pour le Compartiment. Les Compartiments qui investissent dans des titres de placement privé, les titres de certaines petites sociétés, des obligations à haut rendement, des titres adossés à des hypothèques ou des titres de marchés étrangers ou émergents, qui ont tous traversé des périodes d'illiquidité, sont soumis à des risques de liquidité.

- **Risque lié à la concentration :**

Attendu que le portefeuille d'un Compartiment est concentré (en termes de nombre de titres différents composant le portefeuille), le niveau de risque est supposé être supérieur à celui d'un fonds à plus large

représentation et plus diversifié. Par exemple, la performance d'une action unique présente dans le portefeuille peut avoir un impact plus important sur la Valeur liquidative par Action du Compartiment. Certains des Compartiments peuvent compter des portefeuilles ayant entre 20 et 40 titres différents et seront donc exposés au risque lié à la concentration.

- **Risque lié à la gestion active :**

Le Gestionnaire d'investissement identifiera les titres dans lesquels investir, plutôt que d'investir un panier prédéterminé de titres, tel qu'un indice. Un Compartiment peut sous-performer par rapport à d'autres investissements et produits étant donné le type d'investissement et la vision à plus long terme du Gestionnaire d'investissement de la valeur intrinsèque d'un investissement sous-jacent. Afin d'éviter toute ambiguïté, tandis que les performances d'un Compartiment peuvent être mesurées par rapport à un Indice de référence, la sélection de titres n'est pas limitée par l'Indice de référence et chaque Compartiment dispose d'une totale flexibilité pour investir sur des marchés et dans des titres non représentés dans l'Indice de référence.

- **Risque lié aux rachats importants d'Actions**

Les rachats importants d'Actions dans un Compartiment peuvent contribuer à ce qu'un Compartiment se retrouve contraint de vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels le Gestionnaire d'investissement dudit Compartiment préférerait, en temps normal, ne pas céder ces actifs, ceci ayant potentiellement comme effet que lesdits actifs soient vendus à prix inférieur à leur valeur réelle. Ceci peut limiter la capacité du Gestionnaire d'investissement à mettre en oeuvre avec succès la stratégie d'investissement du Compartiment et pourrait affecter négativement la valeur des Actions rachetées ainsi que la valeur des Actions encore en circulation. En outre, suite à la réception d'une demande de rachat, un Compartiment peut être tenu de liquider des actifs préalablement au Jour de transaction applicable, ce qui peut aboutir pour le Compartiment à la détention de liquidités et d'investissements hautement liquides dans l'attente dudit Jour de transaction. Durant toute période de ce type, la capacité du Gestionnaire d'investissement du Compartiment à mettre en oeuvre avec succès la stratégie d'investissement d'un Compartiment peut être impactée et les rendements du Compartiment peuvent être, du même coup, défavorablement affectés.

- **Risque de durabilité**

La politique d'intégration de l'investissement durable et des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) du Gestionnaire des investissements (la « Politique ») décrit l'approche retenue et l'engagement pris d'intégrer les considérations environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise dans les processus d'investissement afin de protéger les intérêts de ses clients et autres parties prenantes concernées, y compris le Fonds. En particulier, la Politique exige que le Gestionnaire des investissements intègre la prise en compte des risques de durabilité dans sa gestion du portefeuille du Fonds conformément au SFDR ou à des réglementations locales similaires. Le Gestionnaire d'investissement a accès aux données ESG à partir de ressources internes et externes, ce qui lui permet d'évaluer les risques de durabilité associés aux investissements potentiels ou existants pour le Fonds. Ces données comprennent : a) L'analyse propriétaire Materiality Mapping<sup>1</sup> du Gestionnaire d'investissement, qui évalue les questions ESG auxquelles sont confrontés des groupes sectoriels spécifiques. b) Trucost<sup>2</sup>, qui fait partie de S&P Global et fournit des évaluations et des recherches environnementales permettant au Gestionnaire d'investissement d'évaluer l'impact environnemental d'une entreprise et l'empreinte environnementale globale des portefeuilles d'investissement. c) Sustainalytics ESG Research<sup>3</sup> qui met à disposition du Gestionnaire d'investissement des études qui lui permettent de mieux comprendre les pratiques ESG d'une entreprise, ainsi que des notes de risque qui permettent une comparaison systématique de la performance ESG entre les entreprises. d) La liste de surveillance ESG du Gestionnaire d'investissement, établie chaque trimestre par son équipe Global Risk Management, qui répertorie les notes ESG pour un univers de plus de 5 500 entreprises. e) Les rapports d'étude propriétaire sur les émetteurs préparés par le Gestionnaire d'investissement, qui comportent chacun une évaluation des impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance et/ou des attributs des investissements potentiels pour le Fonds. L'analyse de ces rapports est réalisée, entre autres, à partir d'entretiens avec les émetteurs. Lors de la sélection des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement s'appuiera sur une combinaison des données susmentionnées ainsi que d'autres données pour identifier et évaluer les risques de durabilité pertinents. L'analyse par le Gestionnaire d'investissement des risques de durabilité et de leurs facteurs d'atténuation peut donner lieu à différentes mesures, notamment un ajustement de l'évaluation des titres de l'émetteur, la décision de surpondérer ou de sous-pondérer ces

titres dans le portefeuille du Fonds ou la décision d'e renoncer à investir dans les titres. L'évaluation par le Gestionnaire d'investissement des risques de durabilité d'un investissement pour le Fonds évoluera à mesure qu'il poursuivra ses travaux de recherche fondamentale relatifs à cet émetteur, son secteur/secteur et d'autres entités et parties prenantes intéressées. En dépit du fait que le Gestionnaire d'investissement estime que les risques de durabilité auront probablement, au fil du temps, des incidences négatives sur les activités et la performance financière de certains émetteurs au sein de l'univers d'investissement du Fonds, il ne pense pas que ces risques de durabilité auront des impacts uniques sur les rendements futurs du Fonds. Le Gestionnaire d'investissement estime actuellement que son processus d'investissement, appliqué dans des conditions normales de marché à l'univers des titres éligibles à l'investissement du Fonds, devrait l'aider à ne pas s'exposer à des investissements qui présentent des Risques de Durabilité excessivement élevés et à des investissements dont les valorisations ne prennent pas dûment en compte ces risques.

#### 4. Garantie ou protection

Néant

#### 5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit à cette Sicav souhaite s'exposer au travers du Compartiment-Maître aux investissements sur les marchés actions.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

#### Information relative aux investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et du règlement UE n° 765/2006, la souscription de parts ou actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la Réglementation sera en vigueur.

#### Informations relatives aux investisseurs américains :

L'OPC n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à

privilégier un investissement prudent.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 5 ans.

## 6. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Action	Affectation des sommes distribuables
FR0050000084	Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## 7. Fréquence de distribution

Néant, OPC de capitalisation.

## 8. Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Action	Devise
FR0050000084	EUR

  

Action	Fractionnement
FR0050000084	En millième

## 9. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux actions

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en actions.

### Date et périodicité de la valeur liquidative

LAZARD ACTIONS US CONCENTRÉ

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés légaux de l'un des pays suivants : France, Royaume-Uni, Etats-Unis. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : Paris, Londres, New-York.

**Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée d'une manière quotidienne par affichage dans les locaux de LAZARD FRERES GESTION SAS et sur internet [www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr).

**Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats**

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge  
Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de l'établissement mentionné ci-dessus. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à l'établissement mentionné ci-dessus.

LAZARD FRERES BANQUE - 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris  
Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 10h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

## 10. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	FR0050000084	2,0%
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	FR0050000084	0,0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	FR0050000084	0,0%

Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	FR0050000084	0,0%
Frais facturés à l'OPC	Assiette	Action	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	FR0050000084	0,30%
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Appliqués à l'action	0,035%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'action	2,00%
Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Appliquées à l'action	Néant
Commission de sur-performance	Actif net	FR0050000084	Néant

**Rappel des frais et commissions du Compartiment-Maitre :**

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Action</i>	<i>Taux Barème (TTC maximum)</i>
<i>Commission de souscription non acquise au Compartiment</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>IE00BDHFW024</i>	<i>3,0%</i>
<i>Commission de souscription acquise au Compartiment</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>IE00BDHFW024</i>	<i>0,0%</i>
<i>Commission de rachat non acquise au Compartiment</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>IE00BDHFW024</i>	<i>2,0%</i>
<i>Commission de rachat acquise au Compartiment</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>IE00BDHFW024</i>	<i>0,0%</i>

<i>Frais facturés au Compartiment</i>	<i>Assiette</i>	<i>Action</i>	<i>Taux Barème (TTC maximum)</i>
<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>IE00BDHFW024</i>	<i>0,75%</i>
<i>Frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Appliqués à l'action</i>	<i>Néant</i>
<i>Frais indirects (commissions et frais de gestion)</i>	<i>N.A</i>	<i>Appliqués à l'action</i>	<i>Néant</i>
<i>Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)</i>	<i>Prélèvement maximum sur chaque transaction</i>	<i>Appliquées à l'action</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de sur-performance</i>	<i>Actif net</i>	<i>IE00BDHFW024</i>	<i>Néant</i>

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

A l'exception des frais d'intermédiation, des frais de gestion comptable et des frais de dépositaire, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et à l'exécution des mouvements sur les valeurs en portefeuille.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPC. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par l'OPC.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

#### IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC	LAZARD FRERES GESTION SAS
	25, rue de Courcelles 75008 Paris France
	Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h Tél. +33 (0)1 44 13 01 79

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)) et figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

#### **Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC :**

Les investisseurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion ([www.lazardfreresgestion.fr](http://www.lazardfreresgestion.fr)).

#### V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

## VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

## VII - RÈGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### 1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

---

**1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.**

**Valeurs mobilières :**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- o **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation dont la responsabilité est assurée par l'Assemblée Générale.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- o **type « titres de créance négociables » :**

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BVAL et/ou BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

La valorisation des instruments du marché monétaire respecte les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017. En conséquence, l'OPC n'a pas recours à la méthode du coût amorti.

- **OPC** : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (Eonia au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, Euribor 1 à 12 mois)

correspondant à la durée du contrat.

- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

#### • **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

### **1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé**

Tous les instruments financiers de l'OPC sont négociés sur des marchés réglementés.

### **1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan**

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.

- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.

- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

## **2. MÉTHODES DE COMPTABILISATION**

---

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

#### • **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés

#### • **Des frais de gestion**

- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

Actif brut

x taux de frais de fonctionnement et de gestion

x nb jours entre la VL calculée et la VL précédente

365 (ou 366 les années bissextiles)

- Ces montants sont alors enregistrés au compte de résultat de l'OPC et versés intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement de l'OPC et notamment :

. de la gestion financière ;

. de la gestion administrative et comptable ;

. de la prestation du dépositaire ;

. des autres frais de fonctionnement ;

- . honoraires des commissaires aux comptes ;
- . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 61719.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

### **Rappel des règles d'évaluation de l'actif du Compartiment-Maître :**

#### **1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS**

---

*La Valeur Liquidative du Fonds de chaque catégorie d'Actions sera calculée par l'Administrateur à chaque Point d'Évaluation, conformément aux dispositions des Statuts et les détails complets sont présentés sous la rubrique « Informations Générales et Légales » du Prospectus.*

*Les demandes de souscription et de rachat dûment reçues seront traitées lors d'un Jour de transaction. La Valeur liquidative du Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions sera disponible lors de chaque Jour d'évaluation, que ce Jour d'évaluation soit un Jour de transaction ou non.*

#### **2. MÉTHODES DE COMPTABILISATION**

---

*L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.*

## **VIII - REMUNERATION**

Lazard Frères Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM, UCITS V et aux orientations de l'ESMA.

Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPC qu'elle gère. Cette politique est également conforme à l'intérêt des OPC et ses investisseurs.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts. Le personnel de la Société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable faisant l'objet d'un examen annuel basée sur la performance individuelle et collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. Le résumé de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard



STATUTS DE LA SICAV

LAZARD ACTIONS US CONCENTRÉ  
Siège social - 10 avenue Percier - 75008 Paris  
891 975 179 R.C.S. Paris

**Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société**

**ARTICLE 1 - FORME**

---

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut procéder à la création de compartiments, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 - OBJET**

---

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

---

La société a pour dénomination : Lazard Actions US Concentré suivie de la mention "Société d'investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme « Sicav ».

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé sis 10 avenue Percier - 75008 Paris.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

---

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Titre II - Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions**

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital initial s'élève à la somme de 300.000,00 Euros divisé en 300 actions de 1.000 Euros chacune, entièrement libérées.

Il a été constitué en totalité par apport en nature.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## **ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL**

---

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## **ARTICLE 8 - EMISSION ET RACHAT DES ACTIONS**

---

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis

explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'OPC est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPC. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de l'OPC.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent s'appliquer, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPC peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

---

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

---

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et, les titres seront obligatoirement inscrits en

comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de l'OPC, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

## **ARTICLE 11 - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION**

---

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation, selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

---

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

---

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière. En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la société.

## **Titre III - Administration et direction de la société**

### **ARTICLE 14 - ADMINISTRATION**

---

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la Sicav, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

## **ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à 80 ans. Toutefois, les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge peuvent voir exceptionnellement leur mandat renouvelé pour une période de six années ; le total des administrateurs renouvelés dans ces conditions ne peut pas dépasser trois.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

## **ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL**

---

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut consentir la délégation de ses fonctions à un administrateur.

## **ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

---

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont adressées aux administrateurs soit par lettre simple soit verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## **ARTICLE 18 - PROCÈS VERBAUX**

---

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - CENSEURS**

---

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur

général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à 80 ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

## **ARTICLE 21 - ALLOCATION ET RÉMUNÉRATION DU CONSEIL**

---

Il peut être attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles ainsi que les honoraires éventuels des censeurs.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 22 - DÉPOSITAIRE**

---

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Sicav ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer

de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.  
Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS**

---

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux Sicav.

## **Titre IV - Commissaires aux comptes**

### **ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION**

---

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Sicav au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **Titre V - Assemblées générales**

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **Titre VI - Comptes annuels**

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31 mars 2021.

### **ARTICLE 27 - MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

---

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises sont détaillées à la rubrique "Modalités d'affectation des sommes distribuables" du prospectus.

## **Titre VII - Prorogation - Dissolution - Liquidation**

### **ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE**

---

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de l'OPC.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par l'OPC d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

---

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **Titre VIII - Contestations**

### **ARTICLE 30 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE**

---

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Dernière mise à jour du document : 27/05/2022**